

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Réf. : AL CHE 7/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

19 novembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 58/14 et 60/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la situation de M. [REDACTED], un ressortissant suisse détenu au nord-est de la Syrie depuis plus de sept ans, malgré l'absence d'inculpation ou de procès.

Selon les informations reçues :

[REDACTED] est un ressortissant suisse né le [REDACTED]. Le 11 juin 2015, M. [REDACTED] aurait voyagé de Suisse vers la Turquie avec sa compagne avec laquelle il est marié religieusement. À une date indéterminée, mais au plus tard en novembre 2015, il se serait rendu en Syrie via Mossoul, en Irak, dans l'intention de rejoindre Daesh. Il n'aurait toutefois jamais combattu dans les rangs de Daesh et aurait été considéré comme « problématique » par le groupe car il refusait de combattre. Peu après son arrivée en Syrie, M. [REDACTED] aurait cherché à retourner en Suisse et, en septembre 2016, il aurait demandé l'aide des autorités suisses. Il se serait entretenu avec un inspecteur de police en Suisse lors d'un appel téléphonique, et celui-ci en aurait informé le gouvernement suisse. Cependant, les autorités n'auraient pris aucune mesure pour faciliter le retour de M. [REDACTED].

Le [REDACTED], M. [REDACTED] et sa compagne ont eu un enfant dont la nationalité suisse aurait été reconnue par les autorités suisses qui lui auraient délivré un passeport. Plus tard dans l'année, alors que la famille tentait de quitter la Syrie, elle aurait été arrêtée par des forces kurdes non étatiques et M. [REDACTED] aurait été séparé de sa famille. M. [REDACTED] serait détenu depuis lors sans inculpation ni procès. Il n'aurait eu aucun contact avec sa femme ou son enfant depuis son arrestation en 2017.

M. [REDACTED] aurait été détenu dans la prison d'al-Sinaa, au nord-est de la Syrie, au moins jusqu'au 30 janvier 2024. Il y aurait été frappé et soumis à des tortures physiques et psychologiques et aurait été maintenu menotté pendant au moins 50 jours. Il n'aurait bénéficié que d'un demi-repas par jour, à partager avec un autre détenu, et parfois que d'un verre d'eau et d'une ou deux cuillères de confiture par jour.

À une date indéterminée, mais au plus tard le 24 janvier 2025, M. [REDACTED] aurait été transféré à la prison de Derek, administrée par l'« Administration autonome démocratique du nord et de l'est de la Syrie » (AANES). M. [REDACTED] aurait à nouveau été victime de mauvais traitements, notamment en étant fréquemment giflé et humilié. Il aurait parfois été privé d'eau pendant trois jours d'affilée.

Sans aucune perspective de libération, M. [REDACTED] souffre d'une grande détresse émotionnelle. Il aurait perdu plus de trente kilos et serait dans un état de fatigue constante. Il serait de nouveau détenu à la prison de Hassake (aussi connue sous le nom de « al-Sinaa »), au nord-est de la Syrie, où il ne bénéficierait que de contacts limités avec le monde extérieur. Il semblerait que M. [REDACTED] ait pu écrire une lettre à ses parents en 2018, mais qu'il n'ait pas été en mesure de recevoir de nouvelles de leur part. Son dernier contact avec ses parents remonterait à 2020. Le Comité international de la Croix-Rouge aurait pu lui rendre visite début 2025 et, avant ça, en 2019 ou 2020.

Le 8 mars 2019, le Conseil fédéral suisse a décidé que la Suisse n'interviendrait pas activement pour rapatrier ses ressortissants adultes détenus en Syrie et en Irak, et qu'elle n'envisagerait le rapatriement des enfants qu'au cas par cas.

Les autorités suisses auraient contacté l'AANES en 2022 pour s'enquérir de la situation de M. [REDACTED] mais n'auraient pas pu communiquer directement avec lui avant 2025. En mai 2025, les services de renseignement suisses auraient rendu visite à M. [REDACTED] à la prison de Hassake et, en juin 2025, un entretien téléphonique se serait tenu entre M. [REDACTED] et la direction consulaire du département fédéral des affaires étrangères. La présence des gardes lors de ces deux entretiens aurait entravé la libre expression de M. [REDACTED]. Les gardes l'auraient empêché de répondre à la direction consulaire à propos du nombre de détenus par cellule.

Depuis 2015, M. [REDACTED] ferait l'objet d'une instruction pénale en Suisse, supposément sur la base de l'article 2 de la Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées et pour participation et/ou soutien au sens de l'art. 260 ter du Code pénal.

Sans préjuger de la véracité de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation quant à la détention prolongée de M. [REDACTED] depuis plus de sept ans, sans inculpation ni procès, et dans des conditions nettement en deçà des normes internationales. Si elles s'avéraient fondées, ces allégations pourraient constituer des violations des droits : à la vie (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Suisse le 18 juin 1992, article 6) ; de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (PIDCP, article 7 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Suisse le 2 décembre 1986) ; de ne pas être soumis à une détention arbitraire (PIDCP, article 9) ; d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne (PIDCP, article 10) ; à un procès équitable et à une procédure régulière (PIDCP, article 14) ; et à la santé (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la Suisse le 18 juin 1992, article 12).

Nous avons auparavant exprimé notre inquiétude concernant la situation des ressortissants suisses détenus au nord-est de la Syrie et avons appelé le gouvernement de Votre Excellence à rapatrier ses ressortissants détenus dans cette région ([CHE 1/2021](#) ; [CHE 4/2021](#)). Bien que nous remercions le gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses¹ à ces communications, nous restons profondément préoccupés par son refus d'intervenir pour rapatrier ses ressortissants adultes détenus en Syrie.

Nous réitérons que le rapatriement urgent, librement consenti et dans la dignité des combattants étrangers et de leurs familles depuis les zones de conflit constitue la seule réponse conforme au droit international des droits humains à même de faire face à la situation humanitaire et sécuritaire complexe et précaire dans laquelle se trouvent ces personnes, détenues dans des conditions inhumaines dans des camps et des centres de détention surpeuplés en Syrie. Ces rapatriements mettent en œuvre de manière positive les résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité et servent les intérêts sécuritaires des États à long terme.

Nous insistons sur le fait que les États ont une obligation positive de prendre toutes les mesures raisonnables pour intervenir afin d'empêcher des violations graves des normes indérogeables et *jus cogens* du droit international, commises à l'encontre de leurs ressortissants détenus au nord-est de la Syrie. Les rapports et enquêtes continus des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales sur les conditions de détention dans les centres de détention au nord-est de la Syrie mettent en garde les États quant aux préjudices graves susceptibles d'être causés à l'intégrité physique et mentale de leurs ressortissants qui y sont détenus.

Nous rappelons que le droit à la vie, consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 6 du PIDCP, fait partie des normes *jus cogens* relevant du droit international coutumier. Aucune dérogation ne peut y être faite, y compris en invoquant des circonstances exceptionnelles telles que l'instabilité politique interne ou d'autres états d'urgence. Le droit à la vie s'accompagne d'une obligation positive de garantir l'accès aux conditions fondamentales nécessaires au maintien de la vie, notamment l'alimentation et les soins médicaux (observations générales no. 6, par. 5, et no. 36, par. 21). Les États parties sont tenus de déployer toute la diligence requise pour protéger les individus contre les privations causées par des particuliers ou entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. Cette obligation exige des États qu'ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques (observation générale no. 36, par. 23). En outre, en vertu de l'article 2 de la DUDH et des articles 2 et 26 du PIDCP, ainsi que de plusieurs déclarations et conventions des Nations Unies, toute personne a droit à la protection du droit à la vie sans distinction ou discrimination de quelque nature que ce soit, et chacun doit se voir garantir un accès égal et efficace à des recours en cas de violations de ce droit.

¹ Réponse à CHE 1/2021, reçue le 26 mars 2021 :
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36088>
Réponse à CHE 4/2021, reçue le 24 juin 2021 :
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36386>

Nous exprimons notre profonde préoccupation quant au fait que M. [REDACTED] est détenu depuis plus de sept ans sans avoir bénéficié d'un quelconque procès, et aurait été victime d'actes de torture ou de mauvais traitements physiques et psychologiques. Il aurait notamment été frappé, aurait fait l'objet d'humiliations fréquentes, aurait été privé de nourriture et d'eau, et aurait été maintenu menotté pendant plus de 50 jours. Son état de santé physique et mentale semble s'être considérablement détérioré en raison des conditions déplorables dans lesquelles il est détenu, avec des contacts extrêmement limités avec le monde extérieur et sans aucun contact direct avec sa femme et son enfant depuis le début de sa détention. Nous réitérons l'obligation absolue des États de protéger le droit à la vie de leurs ressortissants, y compris lorsqu'ils ont la capacité d'améliorer leur état de santé².

Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur la décision *P.D. c. France*, dans laquelle le Comité contre la torture rappelle aux États parties leur obligation de protéger leurs ressortissants contre tout acte constitutif de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant (CAT/C/78/D/1045/2020, par. 7(5)). Le Comité a considéré que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles afin de protéger leurs nationaux contre une violation effective de leur droit à ne pas être soumis à des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en les rapatriant et en leur garantissant l'accès aux soins médicaux nécessaires. Nous soulignons que la privation de soins médicaux et le manque systématique d'accès à l'eau potable et à la nourriture constituent, entre autres, une violation de l'obligation de traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Conventions de Genève, article 3 commun; PIDCP, article 10), de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, articles 1 et 2 ; PIDCP, article 7), du droit à la vie (PIDCP, article 6), du droit à la santé (PIDESC, article 12) et du droit à un niveau de vie suffisant, lequel inclus le droit à la nourriture, à l'eau et au logement (PIDESC, article 11 et observation générale no. 15).

En outre, nous sommes préoccupés par le fait que, dans le cas de la privation de liberté de M. [REDACTED] aucune des conditions visant à prévenir la détention arbitraire ne semblent avoir été respectées, et aucune mesure n'a été prise pour mettre fin à sa détention ou en examiner la légalité, alors même que M. [REDACTED] est détenu depuis plus de sept ans sans inculpation ni procès, ce qui, de fait, équivaut à une possible détention indéfinie. L'absence totale d'autorisation, d'examen, de contrôle ou de supervision judiciaire de sa détention, qui manque entièrement en termes de prévisibilité et de procédure régulière, paraît violer son droit à la liberté et à la sécurité en vertu de l'article 9 du PIDCP et son droit à un procès équitable et à une procédure régulière en vertu de l'article 14 du PIDCP.

Nous attirons l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste concernant la détention arbitraire massive d'hommes, de femmes et d'enfants au nord-est de la Syrie, sans procédure régulière, fondement juridique ou voie de recours pour contester la

² Voir aussi Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Visite technique dans le nord-est de la Syrie, [« End of Mission Statement »](#).

détention³. La prohibition des détentions arbitraires, reconnue tant en temps de paix qu'en conflit armé, est bien établie et a valeur de norme impérative ou *jus cogens* du droit international. Tout comme le droit de toute personne privée de liberté de saisir un tribunal afin de contester la légalité de sa détention, la prohibition des détentions arbitraires ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Le 7 avril 2025, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré que la transition politique en Syrie représente une précieuse opportunité de mettre fin à la détention arbitraire, inhumaine et indéfinie d'environ 52,000 personnes en relation avec le conflit avec Daesh⁴. Dans le contexte actuel de transition en Syrie et de réductions considérables d'aide financière qui risquent d'aggraver les conditions de détention des personnes détenues au nord-est de la Syrie, les autorités syriennes et les acteurs non étatiques ne peuvent être seuls contraints de faire indéfiniment face à la charge que représente l'hébergement de milliers de détenus étrangers. Le succès du rapatriement par certains pays de leurs ressortissants, y compris d'hommes, et leur réinsertion ultérieure dans la société illustrent la faisabilité et les bénéfices d'une telle approche.

Dans la mesure où M. [REDACTED] pourrait représenter un risque futur, des mesures de sécurité pourraient être mises en œuvre en vertu du droit suisse à la suite de son rapatriement, afin de répondre de manière adéquate à cette menace. La Suisse dispose d'un système pénal robuste, à même d'enquêter et de poursuivre de manière équitable et efficace les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes d'actes criminels.

Nous insistons sur le fait qu'une stratégie efficace de lutte contre le terrorisme nécessite des efforts soutenus pour remédier aux conditions propices au terrorisme, y compris les violations des droits humains, conformément au pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Nous rappelons que les mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent propice au terrorisme ainsi que le respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement⁵.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

³ Document de synthèse de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme : *The prosecution of individuals with alleged links to designated non-State armed groups for crimes committed in the Northeast of Syria as a key aspect of the rights of victims of terrorism*, septembre 2023, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/Position-Paper-on-prosecutions.pdf>

⁴ https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/04/un-experts-urge-end-isil-related-arbitrary-detention-north-east-syria-and#:~:text=GENEVA%20%E2%80%93%20The%20political%20transition%20in,%2C%20UN%20experts*%20said%20today.

⁵ Voir, par exemple, la résolution 2617 du Conseil de sécurité des Nations unies, S/RES/2617 (2021).

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au gouvernement de Votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous informer de toute mesure prise par le gouvernement de Votre Excellence afin de protéger les droits les plus fondamentaux de M. [REDACTED] y compris son droit à la vie, ses droits de ne pas être soumis à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de ne pas être détenu arbitrairement, et son droit à la santé.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise ou envisagée par le gouvernement de Votre Excellence afin de rapatrier M. [REDACTED] en Suisse.
4. Veuillez expliquer quelles mesures seront prise par le gouvernement de Votre Excellence afin de permettre le rapatriement de tous ses ressortissants détenus en Syrie.
5. Veuillez expliquer quelles mesures seront prises en matière de réhabilitation et de responsabilité dans le cadre d'un procès équitable, en particulier dans le cas de crimes internationaux.
6. Veuillez fournir les éléments factuels et légaux sur la base desquels M. [REDACTED] fait l'objet d'une instruction pénale en Suisse et nous informer de quelconque mandat d'arrêt national et/ou international existant à son encontre.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Par ailleurs, nous souhaitons informer le gouvernement de Votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Veillez noter qu'une copie de cette lettre a été envoyée à la République arabe syrienne.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur les normes et standards internationaux applicables à cette communication.

Droit à la vie

L'article 6 du PIDCP garanti le droit à la vie et prévoit que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Dans son observation générale no. 36, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties doivent respecter le droit à la vie et doivent s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie (par. 7). Le Comité a souligné que l'obligation qu'ont les États de respecter et de garantir le droit à la vie « vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie » (ibid.). Il peut y avoir violation de l'article 6 même lorsqu'une menace ou situation n'aboutit pas à la perte de la vie (ibid.).

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, en particulier le principe 9, exigent la tenue d'une enquête approfondie, impartiale et sans délai sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les enquêtes doivent être menées conformément aux normes internationales pertinentes, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux. Conformément au Protocole du Minnesota, les familles des victimes décédées par suite de la commission d'un acte illégal ont droit à un accès équitable et véritable à la justice, à une réparation adéquate, effective et rapide, à la reconnaissance de la personnalité juridique et à un accès aux informations pertinentes concernant les violations et mécanismes établis pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Les enquêtes doivent viser à garantir que les responsables soient traduits en justice, à promouvoir l'établissement des responsabilités et prévenir l'impunité, à éviter le déni de justice, à tirer les enseignements nécessaires pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d'empêcher de nouvelles violations, et à évaluer la responsabilité juridique des supérieurs hiérarchiques à raison des violations commises par leurs subordonnés (observation générale no. 36, par. 27). Lorsqu'une violation est constatée, il convient d'offrir une réparation intégrale, y compris des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction, ainsi que des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent (par. 28).

Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit indérogeable en vertu du droit international, codifié à l'article 7 du PIDCP, lu seul et en conjonction avec l'article 2 (par. 3), et au

minima les articles 1, 2, 15 et 16 de la CAT.

L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'accompagne de l'obligation de criminaliser et d'enquêter sur tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des réparations aux victimes. Le CAT reconnaît une compétence universelle pour le crime de torture. En outre, l'interdiction de la torture s'applique de manière extraterritoriale, et les obligations des États découlant de la nature absolue de cette interdiction – notamment d'enquêter, de poursuivre et de punir les actes de torture – relèvent du droit international coutumier.

Conformément aux principes consacrés par la CAT, les États doivent ériger tous les actes de torture en infractions pénales dans leur législation nationale (article 4) ; établir leur compétence sur ces infractions (article 5) ; procéder immédiatement à une enquête impartiale des allégations (article 12) ; et recevoir les plaintes et les examiner immédiatement et impartialement (article 13). Les victimes doivent être protégées contre tout acte de représailles ou d'intimidation pendant lesdites enquêtes (article 13) et ont le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris en bénéficiant des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible (article 14).

Droit à la liberté et à la sécurité

L'article 9 du PIDCP garanti le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il prévoit que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi. » Tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale no. 35, la notion d'« arbitraire » « n'est pas synonyme de 'contraire à la loi' mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité » (par. 12).

Au titre de l'article 9 (par. 3), toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée. L'article 9 (par. 3) prévoit que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Le Comité des droits de l'homme a noté que « [l]a détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction » (par. 38).

En outre, l'article 9 (par. 4) prévoit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Conformément aux observations du Comité des droits de l'homme, ce droit « s'applique à toute détention fondée sur une décision des autorités ou sur une autorisation officielle, y compris la détention dans le cadre d'une procédure pénale, la détention militaire, la détention pour des raisons de sécurité, la détention dans

le cadre de la lutte antiterroriste » (par. 40).

Conditions de détention

L'article 10 du PIDCP exige que les États traitent toute personne privée de sa liberté avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les normes relatives aux conditions de détention et au traitement des personnes détenues sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces règles prévoient, entre autres, le droit de toute personne détenue : d'être traitée avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine et le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (règle 1) ; de recevoir une alimentation de bonne qualité ayant une valeur nutritive et de disposer d'eau potable (règle 22) ; de disposer d'un accès aux soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société, sans discrimination fondée sur son statut juridique (règle 24) ; de bénéficier de contacts avec le monde extérieur, y compris sa famille et ses amis (règle 58) ; et d'être présumée innocente et d'être traitée comme tel en l'absence de condamnation (règle 111).

Droit à la santé

L'article 12 du PIDCP consacre le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé, sans discrimination fondée sur le statut juridique ou quelconque autre motif (Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), observation générale no. 14). Comme souligné par le CESCR, l'obligation de protéger requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de faire obstacle aux garanties énoncées à l'article 12 (par. 33). Le droit à la santé est « étroitement lié à d'autres droits de l'homme et dépend de leur réalisation : il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, à savoir les droits à l'alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination et à l'égalité, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit au respect de la vie privée, le droit d'accès à l'information et les droits à la liberté d'association, de réunion et de mouvement » (par. 3). Selon le CESCR, le droit à la santé est « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, [et] l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains » (par. 11).